

Arrêt

n° 108 626 du 27 août 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mai 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 avril 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 22 août 2013.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. ALIE, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

A l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez être de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique mumboma et vous invoquez les faits suivants.

Vous êtes membre sympathisante du parti politique UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social) depuis 2006 et en tant que telle, vous distribuez des tracts ou participez à des marches, manifestations organisées par le parti.

Le 10 novembre 2012, alors que vous vous rendiez à Brazzaville pour acheter de la marchandise pour votre commerce, vous avez croisé des jeunes qui distribuaient des tracts pour l'UDPS, vous leur avez proposé votre aide et en chemin vers le Beach, vous en avez également distribué. Vous avez laissé les tracts restants à une de vos clientes que vous deviez voir avant de traverser le fleuve vers Brazzaville. Le soir, à votre retour, alors que vous étiez à nouveau chez cette cliente, deux personnes en civil vous ont demandé de les accompagner, ce que vous avez fait sans poser aucune question. Ils vous ont emmenée dans un cachot du Beach où vous avez été accusée d'avoir distribué ces tracts et de créer ainsi des désordres dans le pays.

Vous avez été maltraitée et contrainte d'écrire un document relatant votre arrestation. Le mari de votre cliente, en collaboration avec un policier, vous a aidée à vous évader de cet endroit la nuit du 11 au 12 novembre 2012. Il vous a ensuite emmenée chez votre cliente qui vous a hébergée tandis que son époux faisait les diverses démarches afin de vous faire quitter le pays. Vous avez ainsi quitté la République Démocratique du Congo, par voie aérienne, le 18 novembre 2012. Vous êtes arrivée sur le territoire belge en date du 19 novembre 2012 et vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes le 22 novembre 2012.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, il ressort de vos déclarations que vous avez fui le Congo à la suite de votre arrestation liée à vos activités politiques pour le compte du parti UDPS (audition du 8 mars 2013 p. 5). Vous n'invoquez pas d'autre élément à l'appui de votre demande d'asile (audition du 8 mars 2013 p. 6). Toutefois, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général de la crédibilité de vos déclarations et du bien fondé des craintes que vous invoquez.

Tout d'abord, vous vous présentez comme une membre sympathisante du parti UDPS depuis 2006 (audition du 8 mars 2013 p. 8). A ce titre, vous déclarez avoir participé à des réunions, des marches ou manifestations du parti et avoir distribué des tracts (audition du 8 mars 2013 pp. 8-9). Interrogée plus en avant sur ces événements auxquels vous participiez, vous vous limitez à dire que vous manifestiez le 30 et chaque 15 février et quant aux réunions, vous dites qu'elles étaient annoncées de bouche à oreille par des membres sûrs du parti – dont vous ne donnez pas l'identité complète – et qu'elles devaient se faire secrètement, qu'elles étaient animées par des personnes distinctes à chaque fois (audition du 8 mars 2013 p. 9). Interrogée sur le programme du parti, vous ne répondez pas et invoquez uniquement la liberté de créer des partis politiques (audition du 8 mars 2013 p. 10). Quant à savoir si, dans votre quartier ou commune, vous connaissez des membres du parti, s'il existait une cellule du parti ou si encore de manière générale vous vous êtes fait des amis dans le parti depuis 2006, vous répondez par la négative (audition du 8 mars 2013 pp. 10, 11). Aussi, vous allégez n'avoir jamais eu d'ennuis avec les autorités ou qui que ce soit avant 2012 (audition du 8 mars 2013 p. 9) et interrogée sur vos activités concrètes pour le parti durant l'année 2012, vous déclarez que vu les troubles occasionnés lors des élections de 2011, vous avez eu peur et n'avez pas participé aux activités du parti (audition du 8 mars 2013 p. 10).

Aussi, à supposer que vous soyez effectivement sympathisante de l'UDPS, cet élément ne peut changer le sens de l'analyse développée supra. En effet, à part votre détention d'environ 36 heures de novembre 2012 qui est remise en cause infra, vous n'avez pas mentionné d'autres problèmes liés à votre affiliation à ce parti politique. De plus, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général et dont une copie figure dans votre dossier administratif (farde Information des pays, Cedoca, SRB « République démocratique du Congo, Actualité de la crainte des militants – sympathisants de l'UDPS », 11 mai 2012) que même si la répression à l'encontre de toute manifestation d'opposition a sensiblement augmenté au cours de l'année écoulée, même si, en ce qui concerne le cas spécifique de l'UDPS, les militants et sympathisants ont été exposés à la répression des autorités durant tout le processus électoral et les mois qui ont suivis l'annonce des résultats, même si les membres et sympathisants continuent de faire l'objet d'une attention particulière des autorités au vu de l'histoire du parti et qu'on ne peut donc exclure qu'une personne puisse être ennuyée eu égard à son

appartenance et/ou son militantisme, réels ou supposés, au sein de ce parti, on ne peut toutefois plus parler actuellement de persécutions systématiques et généralisées.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général ne peut accorder aucun crédit au profil politique que vous tentez de présenter et aux activités politiques y afférentes. Partant, il n'est pas crédible que vous représentiez, personnellement, une cible privilégiée pour les autorités congolaises pour ce motif.

Par ailleurs, vos déclarations au sujet des faits de persécution que vous invoquez ne sont pas davantage jugées crédibles.

En effet, vous allégez avoir été dénoncée par une de vos clientes mais vous ne connaissez pas son identité complète (audition du 8 mars 2013 p. 15). Vous mentionnez avoir été arrêtée parce que vous lui aviez donné des tracts de l'UDPS qu'elle-même distribuait. Il n'est toutefois pas cohérent qu'elle-même ne soit pas arrêtée vu qu'elle distribuait également ces tracts et ce d'autant plus que vous précisez que toute personne de l'opposition a des problèmes (audition du 8 mars 2013 p. 21). Il est également étonnant que vous acceptiez de suivre deux personnes vous interpellant sans même tenter de savoir qui ils sont et à quel endroit ils vous emmènent et ce, uniquement parce que vous pensiez qu'ils vous connaissaient (audition du 8 mars 2013 p. 15). Quant à votre détention d'un peu plus de vingt-quatre heures, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général de la réalité de cet évènement. En effet, vous déclarez avoir été interrogée à votre arrivée, n'avoir eu ni à boire ni à manger, avoir dormi sur le ciment, avoir été violée durant la nuit et en ce qui concerne votre ressenti à ce moment-là, vous dites que vous n'aviez plus d'espoir, que vous priiez et pleuriez (audition du 8 mars 2013 pp. 7, 16, 17). Vous mentionnez également avoir été contrainte d'écrire une lettre en ces termes « nous venons d'arrêter cette jeune femme qui est en train de semer le désordre dans le pays et en plus, elle était accompagnée de deux mamans qui n'avaient pas de documents » (audition du 8 mars 2013 pp. 7, 16), formulation étrange reprenant en fait une action des policiers sur votre personne et deux autres qui vous sont étrangères et non pas des aveux quelconques de votre part. L'ensemble de ces éléments ne permet pas de tenir pour établies l'arrestation et la détention dont vous déclarez avoir été victime.

Aussi, vous déclarez avoir séjourné durant près d'une semaine chez votre cliente avant de quitter le pays. Interrogée sur cette période, vous déclarez que votre cliente - qui était tout de même à la base de votre arrestation – n'a pas eu la visite des forces de l'ordre, que ni elle ni son époux n'ont eu d'ennuis et que votre père avec qui vous étiez en contact, ne vous a fait part d'aucun problème (audition du 8 mars 2013 pp. 19, 20). Lorsqu'il vous est ensuite demandé si vous êtes recherchée actuellement, vous affirmez votre certitude et vous invoquez une visite à votre domicile, visite qui vous a été rapportée par un ami venu en Belgique. Vous ne pouvez situer dans le temps cette visite mais déclarez qu'il s'agissait de personnes en civil ayant demandé où vous vous trouviez, vous estimatez que ces personnes étaient suspectes à leur allure extérieure (taille élancée, bien coiffés, bien habillés) (audition du 8 mars 2013 p. 20). Ces déclarations se basent donc davantage sur des supputations de votre part que sur des éléments concrets. Aussi, dans la mesure où vous n'avez aucun contact direct avec le pays vu que les contacts téléphoniques ne passent pas (audition du 8 mars 2013 p. 21), non seulement vous n'êtes pas en mesure de renseigner le Commissariat général quant à l'évolution de votre situation, vous basant uniquement sur des supputations mais vous n'apportez pas la moindre information fiable permettant d'actualiser votre crainte.

Force est de conclure que dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art.48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980), le problème de crédibilité susmentionné empêchant, en ce qui vous concerne, de considérer ce risque réel pour établi.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), approuvée par la loi du 26 juin 1953 ; la violation de l'article 1 (2) du Protocole additionnel du 31 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27 février 1967 ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; la violation des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative ; l'absence, l'erreur, l'insuffisance ou la contrariété dans les causes et/ou les motifs ; la violation du principe de minutie ; la violation de l'obligation de motivation matérielle.

2.3 A titre liminaire, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas procédé à un examen vigilant de la demande d'asile de la requérante et de ne pas avoir suffisamment tenu compte de son faible degré d'instruction.

2.4 Elle estime qu'il y a lieu de faire application de l'article 57/7bis de la loi transposant l'article 4, §4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, et partant, de constater que la partie défenderesse ne démontre pas l'existence de bonnes raisons de penser que les persécutions vécues par la requérante ne se reproduiront pas.

2.5 La partie requérante conteste ensuite la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances de faits propres à l'espèce. Elle réitère les propos de la requérante au sujet de l'UDPS et affirme que la requérante a donné suffisamment d'informations sur ce parti compte tenu de sa qualité de sympathisante et de la prudence imposée par la répression dont est victime ce parti. Elle fait grief à la partie défenderesse de sous-estimer la gravité des persécutions subies par la requérante et en particulier, le viol subi en détention. Elle lui reproche encore de minimiser les répressions subies par le parti UDPS et souligne que les informations versées au dossier administratif sont en outre anciennes. Elle apporte différentes explications de faits pour dissiper les incohérences relevées par la partie défenderesse dans le récit des actes posés par la requérante et reproche à la décision attaquée de ne pas exposer les motifs qui amènent la partie défenderesse à douter de la réalité de la détention alléguée.

2.6 Elle rappelle, enfin différentes règles régissant l'établissement des faits en matière d'asile et en particulier, et en particulier la recommandation du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié du HCR selon laquelle les exigences en matière de preuve ne doivent pas s'interpréter trop strictement compte tenu des difficultés de la situation dans laquelle se trouve le demandeur du statut de réfugié et qu'en outre, si le récit paraît crédible, il faut lui accorder le bénéfice du doute.

2.7 S'agissant du statut de protection subsidiaire, la partie requérante soutient enfin que les violences redoutées et le risque d'arrestation arbitraire invoqué par la requérante s'analysent comme des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, b) de la loi, à savoir la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Elle fait valoir que l'article 57/7bis de la loi peut s'appliquer au cas d'espèce étant donné que la requérante établit avoir été victime d'atteintes graves et que la partie défenderesse ne démontre pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que ces atteintes graves ne se reproduiront pas.

2.8 Elle estime que le rapport versé au dossier administratif au sujet de la situation des militants de l'UDPS est trop ancien et qu'il convient par conséquent de recueillir des informations complémentaires à ce sujet.

2.9 En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et en conséquence, de reconnaître au requérant le statut de réfugié ; à titre subsidiaire, d'accorder à la requérante le bénéfice de la protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4 de la loi ; à titre infiniment subsidiaire, d'annuler ladite décision afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires si le Conseil l'estime nécessaire.

3 L'examen des nouveaux éléments

3.1 La partie requérante joint à sa requête introductory d'instance :

- Un article dit « Action urgente » publié par l'association Amnesty International (AI) le 12 octobre 2012 ;
- Un article du journal la tempête du 11 janvier 2013 ;
- Un communiqué de l'UDPS du 11 mars 2013.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, 1^{er} alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étaient la critique du requérant à l'égard de la décision attaquée, et en particulier les informations qui y sont citées. Ces pièces sont, par conséquent, prises en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. La partie défenderesse fonde son analyse sur diverses invraisemblances et lacunes relevées dans ses déclarations. Elle constate également que les craintes alléguées sont peu compatibles avec les informations objectives à sa disposition au sujet de du parti UDPS.

4.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche essentiellement au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). S'il est généralement admis qu'en matière d'asile, l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules déclarations du demandeur, cette règle ne trouve toutefois à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

4.4 Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que les dépositions de la requérante présentent des lacunes et des incohérences qui empêchent d'accorder foi à son récit et en démontrant l'invraisemblance des poursuites engagées à son encontre, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. A cet égard, la décision entreprise est donc formellement adéquatement motivée.

4.6 Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'elle allègue. Le Conseil constate en particulier que ses propos concernant les faits qu'elle présente comme étant à la base des poursuites dont elle se dit victime sont confus et dépourvus de consistance. Elle ne peut en effet pas fournir

d'informations un tant soit peu circonstanciées au sujet du soutien qu'elle dit avoir apporté au parti UDPS, de la cliente qu'elle présente comme étant à l'origine de sa détention ainsi que de son évasion et des recherches dont elle dit continuer de faire l'objet. Son récit de la saisie des tracts litigieux dans les mains de sa cliente et des circonstances de son arrestation est en outre particulièrement confus. Enfin, ses explications ne permettent pas de comprendre pour quelles raisons les forces de l'ordre l'auraient contrainte à écrire et signer un texte ne contenant pas d'aveux mais se bornant à relater les circonstances de son arrestation.

4.7 Dans la mesure où elle ne dépose pas le moindre élément susceptible d'attester son identité et sa nationalité ni aucun commencement de preuve de nature à établir la réalité des poursuites dont elle se dit victime, la partie défenderesse a légitimement pu considérer que ses déclarations ne sont pas suffisamment consistantes et cohérentes pour permettre d'établir la réalité des faits allégués sur leur seule base.

4.8 Dans sa requête, la partie requérante ne fournit aucun élément de nature à établir la réalité des faits allégués ou à combler les lacunes dénoncées. Son argumentation tend essentiellement à développer des critiques générales et abstraites à l'encontre de la motivation de l'acte attaqué. Pour le surplus, elle se borne à minimiser la portée des lacunes et des autres anomalies relevées dans les déclarations de la requérante en y apportant des explications de fait. Le Conseil n'est pas convaincu par ces justifications. Il souligne que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son inconsistance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu de ce qui précède, que tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.9 Les articles joints à la requête faisant état de poursuites dont ont été récemment victimes certains membres de l'UDPS ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité défaillante de son récit. Ces articles ne contiennent en effet aucune indication relative à la requérante et le Conseil rappelle que cette dernière n'établit ni la réalité des persécutions alléguées ni la réalité de son engagement au sein de l'UDPS, ses déclarations au sujet de ce parti étant particulièrement vagues. Le Conseil souligne que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la requérante, la RDC, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ni qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

4.10 Enfin, la présomption prévue par l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce, dès lors que la requérante n'établit pas la réalité de la détention et des mauvais traitements allégués. Il n'appartient par conséquent pas à la partie défenderesse de démontrer qu'il existe de bonnes raisons de penser que les mauvais traitements allégués ne se reproduiront pas.

4.11 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant l'absence de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.12 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 La partie requérante, qui ne sollicite pas l'octroi du statut de protection subsidiaire, n'invoque pas de faits ou de motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pris dans son ensemble. Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation dans la région d'origine de la requérante correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept août deux mille treize par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE